

Chronique de jurisprudence du Conseil d'État : contentieux administratif et Convention européenne des droits de l'Homme 309c3



Par
Mattias GUYOMAR
Conseiller d'État,
professeur associé de
droit public à l'université
Panthéon-Assas (Paris 2)

L'essentiel

Trois fois par an, cette chronique revient sur l'actualité du contentieux administratif relevant du champ de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Une sélection de décisions commentées du Conseil d'État fait le point de la jurisprudence en la matière.

PLAN

I. QUESTIONS GÉNÉRALES	p. 17
II. DROITS PROCÉDURAUX.....	(néant)
III. DROITS SUBSTANTIELS.....	(néant)

I. QUESTIONS GÉNÉRALES

Il n'appartient pas au juge de l'impôt de contrôler la proportionnalité du montant de l'amende fiscale infligée sur le fondement de l'article 1734 *ter* du CGI 312q5

L'essentiel Le législateur a, par l'article 1734 *ter* du CGI, déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et jugé compatible avec les exigences attachées au respect des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 1^{er} du premier protocole additionnel, entendu limiter le contrôle exercé par le juge, pour chaque sanction prononcée, à un plein contrôle sur les faits invoqués, manquement par manquement, et sur la qualification retenue par l'administration. Il n'appartient donc pas au juge de contrôler la proportionnalité du montant de l'amende contestée devant lui.

CE, 10^e et 9^e ch. réunies, 4 déc. 2017, n° 379685, Sté Edenred France, Lebon, M. Villette, rapp. ; SCP Briard, av.

Note

Le respect du principe de proportionnalité soulève des difficultés particulières au regard des sanctions administratives automatiques et des barèmes non modulables qui se rencontrent tout spécialement en matière fiscale.

Selon la jurisprudence administrative, l'exigence de proportionnalité subordonne l'application de telles sanctions automatiques à la double condition que la sanction punisse une infraction suffisamment précise et qu'elle soit d'un montant adapté à cette infraction, mais elle n'impose pas, même au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'Homme (Convention

européenne), que le juge ait le pouvoir de moduler le barème d'une sanction (CE, sect., 28 juill. 1999, n° 188973, Groupement d'intérêt économique Mumm-Perrier-Jouet).

Au contraire de la Cour de cassation qui a reconnu au juge fiscal, afin de garantir le respect du principe de proportionnalité, le pouvoir de moduler le montant des sanctions (Cass. com., 29 avr. 1997, n° 95-20001, M. F.), le Conseil d'État refuse en effet d'octroyer au juge un tel pouvoir de modulation. L'avis du 8 juillet 1998 F. (CE, avis, 8 juill. 1998, n° 195664 : Lebon, p. 637) admet ainsi que le juge de l'impôt, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, puisse se borner à décider, dans chaque cas, soit de maintenir ou d'appliquer la majoration effectivement encourue au taux prévu par la loi, sans pouvoir le moduler pour tenir compte de la gravité de la faute commise par le contribuable (v. également CE, 30 nov. 2007, n° 292705, Sté Sideme ; CE, 26 mai 2008, n° 288583, Sté Norelec ; CE, 27 juin 2008, n° 301342, M. M. ; CE, 26 déc. 2008, n° 282995, G.-C.).

Ayant à apprécier la conformité aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne d'un dispositif comparable, la Cour de Strasbourg a confirmé la position du Conseil d'État selon laquelle les juridictions administratives ne possèdent pas le pouvoir de moduler l'amende fiscale, en l'absence de disposition légale le permettant (CEDH, 7 juin 2012, n° 4837/06, Segame SA c/ France). Après avoir relevé « que la loi elle-même proportionne dans une certaine mesure l'amende à la gravité du comportement

du contribuable, puisque celle-ci est fixée en pourcentage des droits éludés, dont en l'espèce la requérante a pu amplement discuter l'assiette » et rappelé qu'elle admettait « le caractère particulier du contentieux fiscal impliquant une exigence d'efficacité nécessaire pour préserver les intérêts de l'État et observe, en outre, que ce contentieux ne fait pas partie du noyau dur du droit pénal au sens de la Convention », la Cour a considéré « que le taux de l'amende, fixé à 25 % par l'ordonnance du 7 décembre 2005, n'apparaît pas disproportionné (v. *a contrario* et *mutatis mutandis* CEDH, 11 janv. 2007, n° 35533/04, Mamidakis c/ Grèce et CEDH, 26 févr. 2009, n° 28336/02, Grifhorst c/ France). Le contrôle de pleine juridiction garanti par l'article 6 de la Convention européenne impose donc seulement que le juge exerce son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration pour maintenir, ou non, la sanction.

Cette question est appréhendée par le Conseil constitutionnel sous l'angle du principe de l'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Appliqué en matière administrative, ce principe implique « qu'une sanction ayant le caractère d'une punition, ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce » (Cons. const., 17 mars 2011, n° 2010-103 QPC). En matière de sanction fiscale, le Conseil constitutionnel juge que ce principe n'interdit pas au législateur de prévoir des majorations fixes correspondant à une proportion déterminée des impositions éludées, dès lors « que la disposition contestée institue une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction » et « que la loi a elle-même assuré la modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés ». Mais la solution repose aussi sur l'office du juge auquel il appartient, dans le cadre fixé par la loi, de proportionner les pénalités selon la gravité des agissements commis par le contribuable (décision préc. Cons. const., 17 mars 2011, n° 2010-103 QPC qui admet que le taux de 40 % n'est pas manifestement disproportionné ; v. aussi Cons. const., 10 févr. 2012, n° 2011-220 QPC).

L'affaire ici rapportée a conduit le Conseil d'État à manier ces deux veines jurisprudentielles à propos d'une sanction fiscale à taux unique. L'occasion lui a été donnée de préciser l'articulation, dans pareille hypothèse, entre le contrôle *in abstracto* de la loi et le contrôle *in concreto* de sa mise en œuvre.

Le litige s'est noué autour de l'amende infligée à la société requérante, sur le fondement de l'article 1734 *ter* du Code général des impôts alors en vigueur, en raison de l'absence de mention, sur l'état prévu au I de l'article 54 *septies* du Code général des impôts, de la plus-value qu'elle avait réalisée à l'occasion de l'apport à sa filiale de sa branche d'activité d'émission de titres de services en France et qui bénéficiait d'un report d'imposition en application des articles 210 A et suivants du même code. Par un jugement du 2 décembre 2010, le tribunal administratif de Montreuil avait rejeté la demande de décharge de cette pénalité présentée par la société qui s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 6 mars 2014 de la cour administrative d'appel de Versailles en tant qu'il avait rejeté son appel sur ce point.

Les entreprises réalisant des plus-values du fait d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés, placées sous le bénéfice du régime prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts doivent en effet, aux termes du I de l'article 54 *septies* du même code, « joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ». Il résulte de l'article 1734 *ter* du Code général des impôts, applicable à l'amende en litige, que si l'état prévu au I de l'article 54 *septies* « n'est pas produit au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération visée par ces dispositions ou au titre des exercices ultérieurs, ou si les renseignements qui sont portés sur ces états sont inexacts ou incomplets, il est prononcé une amende égale à 5 % des résultats omis ». Ces dispositions ont été reprises au e) du I de l'article 1763 du Code général des impôts, aux termes duquel, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2005 de finances rectificatives pour 2005 : « I. Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet des documents suivants (...) E. État prévu au (...) I de l'article 54 *septies* (...) au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération visée par ces dispositions ou au titre des exercices ultérieurs (...) ». L'application de ces textes avait conduit, en l'espèce, au prononcé d'une amende dont la société requérante faisait notamment valoir que, calculée sur l'assiette des résultats omis, elle était d'un montant sans rapport avec l'impôt éludé.

Celle-ci avait greffé une question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre de ces dispositions que le Conseil d'État a transmise au Conseil constitutionnel, par une décision du 29 mars 2017. Par sa décision du 9 juin 2017 (Cons. const., 9 juin 2017, n° 2017-636 QPC), le Conseil constitutionnel a admis la conformité à la Constitution du renvoi fait par les articles 1734 *ter* ancien et 1763 nouveau du CGI au I de l'article 54 *septies* du même code. Ainsi que l'indiquait Édouard Crépey, dans ses conclusions sur la décision du 4 décembre 2017 : « Il a observé, d'une part, que le législateur avait entendu assortir d'une contrepartie les régimes fiscaux favorables, dérogatoires au droit commun, dont peuvent bénéficier les contribuables réalisant certaines opérations et que l'obligation déclarative sanctionnée permettait le suivi de la base taxable et l'établissement de l'impôt sur la plus-value placée en sursis ou en report, participant ainsi de l'objectif constitutionnel de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Il a relevé, d'autre part, que la nature de la sanction était liée à celle de l'infraction, les résultats omis, qui constituent l'assiette de l'amende de 5 %, servant aussi de base au calcul de l'impôt exigible ultérieurement ; la déconnexion potentielle, pointée par le pourvoi, entre le montant de l'amende et l'impôt effectivement éludé était ainsi, dans l'esprit du Conseil constitutionnel, relativisée ». Après avoir déduit de l'ensemble de ces éléments que, compte tenu des difficultés propres au suivi des obligations fiscales en cause, l'amende n'était pas manifestement disproportionnée à la gravité des faits répréhensibles, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions litigieuses conformes à la Constitution.

Restait alors à vider les autres points du litige, en particulier ceux tenant à la conventionnalité du dispositif législatif qui avait été contestée devant les juges du fond. Eu égard à la coïncidence des protections dans les ordres constitutionnel et conventionnel, d'une part, et compte tenu de l'état de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, d'autre part, la transposition de la solution retenue par le Conseil constitutionnel s'est faite sans difficulté. Invité à se prononcer en cassation sur le brevet de conventionnalité que leur avaient décerné les juges d'appel dans l'arrêt frappé de pourvoi, le Conseil d'État a exactement calé son contrôle abstrait de la loi sur celui du Conseil constitutionnel ainsi qu'en atteste le point 6 de la décision commentée : « En jugeant que les dispositions de l'article 1734 *ter* du Code général des impôts, qui retiennent, pour le calcul de l'amende, un taux unique de 5 % des résultats omis, ne méconnaissaient pas les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, alors même que le juge ne peut en moduler l'application, après avoir relevé, d'une part, que le montant de l'amende ainsi fixé est proportionné à la gravité du manquement commis et, d'autre part, que, s'il ne contrôle pas la proportionnalité de l'amende en litige devant lui, le juge exerce un plein contrôle tant sur les faits que sur la caractérisation du manquement, la cour n'a entaché son arrêt d'aucune erreur de droit ».

Mais la société requérante reprochait également aux juges d'appel de s'être limités à l'exercice du contrôle abstrait de la conventionnalité de la loi alors qu'elle leur avait aussi demandé d'effectuer ensuite le contrôle concret de la conventionnalité de sa mise en œuvre au travers de l'amende attaquée. La configuration du litige faisait obstacle à l'exercice d'un tel contrôle *in concreto* sauf à vider de toute portée la déclaration de constitutionnalité obtenue en QPC et le constat de conventionnalité de la loi effectué à sa suite. La société ne pouvait en effet utilement demander au juge d'exercer un contrôle concret de la proportionnalité de l'amende infligée en vertu de l'application mécanique d'une loi ayant fixé un taux forfaitaire unique pour l'amende qu'elle prévoit et excluant, ce faisant, toute modulation tant par l'administration fiscale que par le juge de l'impôt. La chute du raisonnement est d'une rigueur indiscutable : « Le législateur a par des dispositions déclarées conformes à la Constitution, par la décision n° 2017-636 QPC du 9 juin 2017 du Conseil constitutionnel et jugées compatibles, par (...) la présente décision, avec les exigences attachées au respect des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du premier protocole additionnel à cette Convention, entendu limiter le contrôle exercé par le juge, pour chaque sanction

prononcée, à un plein contrôle sur les faits invoqués, manquement par manquement, et sur la qualification retenue par l'administration. Il n'appartient donc pas au juge de contrôler la proportionnalité du montant de l'amende contestée devant lui ».

Le Conseil constitutionnel ayant précisément admis la conformité à la Constitution des dispositions litigieuses en tant qu'elles privent tant l'autorité administrative que le juge administratif de toute marge d'application, il ne saurait y avoir en effet quelque place que ce soit, postérieurement à ce contrôle *in abstracto* (auquel s'est agrégé celui effectué par le Conseil d'État sur la conventionnalité), pour l'exercice d'un contrôle *in concreto* de leur mise en œuvre. Ainsi que l'expose lumineusement Édouard Crépey, dans ses conclusions précitées, le Conseil d'État s'est fondé, pour opposer à la société requérante les limites du contrôle concret du juge de l'impôt, sur l'interprétation, par le Conseil constitutionnel, de la place réduite qu'avait entendu lui laisser le législateur : « Ce qu'y écrit le Conseil, comme il l'écrit de manière générale au regard des exigences d'individualisation de la peine découlant, comme la nécessité proprement dite, de l'article 8 de la Déclaration de 1789 (voir notamment [Cons. const., 17 mars 2011, n° 2010-103 QPC] Société SERAS II, RJF 6/11 n° 731, validant l'absence de modulation par le juge des majorations d'assiette de l'article 1729 du CGI), c'est qu'il appartient au juge, pour chaque sanction prononcée, de décider, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués, manquement par manquement, et sur la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir l'amende, soit d'en décharger le redevable si le manquement n'est pas établi [décision du 19 juin 2017 précitée, point 9]. Mais il s'agit alors pour lui de garantir le contrôle de l'exacte application de la loi fiscale et non pas d'en faire écarter, le cas échéant, l'application comme constitutive d'une ingérence disproportionnée dans des droits conventionnellement protégés. Loin d'avoir imposé un contrôle *in concreto*, il a au contraire tenu compte de ce que celui-ci n'avait pas sa place dans le régime procédant de la loi déférée, qu'il a néanmoins déclarée, y compris dans cette mesure, conforme à la Constitution et que vous pourrez juger, à sa suite, conforme à la Convention européenne ».

Le contrôle abstrait de la loi ayant absorbé le contrôle concret de sa mise en œuvre, le moyen tiré de ce que le montant de l'amende était, en l'espèce, disproportionné et portait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une atteinte excessive au droit au respect des biens de la société requérante, était ainsi inopérant et en s'abstenant d'y répondre, les juges du fond n'ont pas méconnu leur office.

Eu égard à la finalité qu'elles poursuivent, le contrôle *in abstracto* de la conventionnalité des dispositions législatives relatives à l'anonymat du don de gamètes absorbe le contrôle concret de leur mise en œuvre ^{312q6}

L'essentiel Au regard de la finalité poursuivie par le législateur d'éviter une remise en cause de l'éthique qui s'attache à toute démarche de don d'éléments ou de produits du corps, aucune circonstance particulière propre à la situation d'un demandeur ne saurait conduire à regarder la mise en œuvre des dispositions législatives relatives à l'anonymat du don de gamètes, jugées compatibles dans leur principe avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, comme portant une atteinte excessive aux droits et libertés protégés par cette Convention européenne.

CE, 10^e et 9^e ch. réunies, 28 déc. 2017, n° 396571, M. M., Lebon, M^{me} Gautier-Melleray, rapp., M. Crépey, rapp. publ. ; M^e Occhipinti, SCP Didier, Pinet, av.

Note

L'affaire ici rapportée a permis au Conseil d'État d'apporter de nouvelles indications, après celles fournies par la décision du 4 décembre 2017 commentée ci-dessus (CE, 4 déc. 2017, n° 379685), sur l'enchaînement des contrôles abstrait et concret de conventionnalité de la loi. Le litige portait sur un refus découlant de la situation de compétence liée dans laquelle la loi avait délibérément placé l'autorité administrative, dans un contexte juridique très proche de celui de la décision *G. G.* (CE, ass., 31 mai 2016, n° 396848 : Lebon, p. 208) commentée dans ces colonnes.

Le requérant, qui avait été conçu par insémination artificielle avec don de gamètes recueilli par le centre d'études et de conservation des œufs et du sperme de l'hôpital Cochin, a demandé en 2011 à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) de lui communiquer des informations relatives au donneur de gamètes à l'origine de sa conception. Ses demandes ont fait l'objet de décisions de rejet confirmées après l'avis défavorable donné par la commission d'accès aux documents administratifs. Saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre ces refus, le tribunal administratif de Paris avait saisi le Conseil d'État d'une demande d'avis présentée sur le fondement de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative. Par un avis contentieux en date du 13 juin 2013 (CE, 13 juin 2013, n° 362981 : Lebon, p. 157), le Conseil d'État a admis la compatibilité des règles d'accès aux données non identifiantes de nature médicale ainsi que des règles d'accès aux données permettant d'identifier l'auteur d'un don de gamètes avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Convention européenne).

Le cadre juridique du litige est défini par l'article 16-8 du Code civil aux termes duquel : « Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur. / En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux

informations permettant l'identification de ceux-ci » et par l'article L. 1211-5 du Code de la santé publique aux termes duquel : « Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. / Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique » dont la décision du 28 décembre 2017 juge « qu'elles sont applicables à toutes les demandes de communication d'informations présentées postérieurement à leur entrée en vigueur y compris celles qui se rapportent à un don effectué antérieurement ».

Au vu du constat, effectué par l'avis du 13 juin 2013 (CE, 13 juin 2013, n° 362981, préc.) au terme d'un contrôle *in abstracto* de validité, de la conventionnalité de ces dispositions législatives qui placent les autorités administratives en situation de compétence liée pour refuser de communiquer toute donnée relative à un donneur de gamètes, le tribunal administratif avait rejeté le recours pour excès de pouvoir dont il était saisi. Contestant ce jugement par la voie du recours en cassation, le requérant faisait valoir devant le Conseil d'État que les premiers juges avaient omis d'exercer le contrôle *in concreto* des refus litigieux, s'en tenant au seul premier temps de la grille de contrôle définie par la décision *G. G.* Il soutenait que les premiers juges auraient, ce faisant, méconnu leur office dès lors qu'il invoquait également la violation des droits protégés par la convention européenne par les refus qui lui avaient été opposés, en faisant valoir, d'une part, l'accord de sa famille légale avec sa démarche et, d'autre part, l'absence de vérification préalable du consentement du donneur à la divulgation de son identité.

La décision rapportée commence par rappeler l'affirmation de principe de la décision *G. G.* selon laquelle « la compatibilité de la loi avec les stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que, dans certaines circonstances particulières, l'application de dispositions législatives puisse constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par cette Convention et il appartient par conséquent au juge, lorsque le requérant fait état de telles circonstances particulières, d'apprécier concrètement si, au regard des finalités des dispositions législatives en cause, l'atteinte aux droits et libertés protégés par la Convention qui résulte de la mise en œuvre de dispositions, par elles-mêmes compatibles avec celle-ci, n'est pas excessive ».

Le contrôle *in concreto* doit s'exercer au vu des circonstances particulières dont le requérant fait état et au regard des finalités des dispositions législatives en cause. Le Conseil d'État s'en est tenu scrupuleusement à un tel mode d'emploi.

La décision du 28 décembre 2017 rappelle tout d'abord les considérations d'intérêt général, déjà relevées dans l'avis contentieux du 13 juin 2013, qui ont conduit le législateur à interdire la divulgation de toute information sur

les données personnelles d'un donneur de gamètes puis à écarter toute modification de cette règle de l'anonymat : « Plusieurs considérations d'intérêt général ont conduit le législateur à interdire la divulgation de toute information sur les données personnelles d'un donneur de gamètes puis à écarter toute modification de cette règle de l'anonymat, notamment la sauvegarde de l'équilibre des familles et le risque majeur de remettre en cause le caractère social et affectif de la filiation, le risque d'une baisse substantielle des dons de gamètes, ainsi que celui d'une remise en cause de l'éthique qui s'attache à toute démarche de don d'éléments ou de produits du corps ».

Vient ensuite l'étape consistant à confronter, dans le cadre de la démarche casuistique propre au contrôle concret, les finalités poursuivies qui constituent la *ratio legis* de la norme d'interdiction et les circonstances de l'espèce invoquées par le requérant. Et c'est là qu'intervient le cœur du raisonnement qui justifie une solution contraire à celle qu'avait retenue l'assemblée du contentieux dans la décision du 31 mai 2016. Parmi les différents objectifs de la loi, le Conseil d'État relève qu'il en est un – la préservation de l'éthique qui s'attache à toute démarche de dons d'éléments ou de produits du corps – dont la nature, « qui traduit la conception française du respect du corps humain », est telle qu'« aucune circonstance particulière propre à la situation d'un demandeur ne saurait conduire à regarder la mise en œuvre des dispositions législatives relatives à l'anonymat du don de gamètes, qui ne pouvait conduire qu'au rejet des demandes en litige, comme portant une atteinte excessive aux droits et libertés protégés par la Convention européenne ».

En d'autres termes, la compétence liée dans laquelle se trouve l'administration pour refuser toute communication de données repose sur un motif d'intérêt général dont

le caractère absolu renvoie à une conception du corps humain qui s'impose à chacun indépendamment de sa situation personnelle et qui est, par là même, insusceptible de céder devant quelque circonstance que ce soit. Ainsi que l'explique, dans ses conclusions sur cette affaire, Édouard Crépey après avoir relevé que l'anonymat a été conçu « comme le corollaire des principes de gratuité et plus encore de non-patrimonialité des éléments du corps humain, affirmés aux articles 16-5 et 16-6 du Code civil » : « Nous entendons bien que cette démarche d'assimilation du don de gamètes au don d'organes, qui a été la position constante du législateur national, peut se discuter dans son principe ; nous n'avons rien tu de ce débat et de nos propres hésitations dans nos conclusions sur l'avis contentieux de juin 2013. Mais dès lors que vous avez jugé cette assimilation compatible avec l'article 8 de la Convention européenne, la règle éthique qui en est le prolongement fait nécessairement obstacle, dans tous les cas, à l'accès aux données personnelles relatives au donneur de gamètes ».

La validité de la norme d'interdiction absolue, constatée *in abstracto*, ne laisse ainsi aucune place à l'exercice d'un contrôle concret voué, dans ces conditions, à l'échec. La décision se termine de la même manière, quoique pour d'autres motifs, que la décision précitée *société Edenred* : « Il en résulte que le moyen tiré de ce que les refus litigieux portaient, dans les circonstances particulières de l'espèce, une atteinte excessive aux droits de M. [M.] protégés par les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales était inopérant et que, en s'abstenant d'y répondre, le tribunal administratif, qui n'a pas méconnu son office, n'a pas entaché son jugement d'erreur de droit » (CE, 13 juin 2013, n° 362981, préc.).